



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;
 Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
 Ahmed Medhounce, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
 Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusé

Halit Akkas, *Conseiller communal*.

Séance du 21.05.25

**#Objet : TAXE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES MARCHES ;
 Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.**

#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;
 Vu l'article 190 de la Constitution et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;
 Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;
 Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;
 Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;
 Vu l'article 6 §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;
 Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
 Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux

(exercices 2025-2026-2027) ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'article 9 §1 de la Loi du 25 juin 1993 modifiée par les lois des 4 juillet 2005, son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 et 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, notamment les articles 23 à 44 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement Général sur les Installations Électriques ;

Vu les Arrêtés Royaux des 7 février 1997 et 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène générale et l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 23 juin 2014 ;

Considérant que les occupations de l'espace public préalablement autorisées par l'autorité communale compétente, réalisées dans le cadre de la tenue d'un marché, entraînent des prestations plus importantes dans le chef de la Commune, notamment en termes de police et de propreté, au vu des frais occasionnés à la commune pour le nettoyage aux abords des lieux du marché ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE

I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi, à partir de l'exercice 2025 pour une durée de quatre ans, une taxe communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

II. Taux & contribuable

Article 2. La taxe est due par l'occupant du domaine public.

Article 3. La taxe est fixée à 0,75 € par mètre carré et par jour, avec un minimum de 7,50 €.

Pour le calcul de la superficie, il sera tenu compte du périmètre extérieur de la surface occupée par les véhicules, matériel et marchandises.

Article 4. Pour le branchement électrique, il sera perçu une taxe de 1,50 € par jour pour les petits consommateurs (éclairage) et 3,00 € par jour pour les grands consommateurs.

III. Recouvrement

Article 5. La taxe est payable au comptant à partir du placement, contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. §1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels .

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

Article 7. A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et moratoires en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 8. Le présent règlement-taxa est d'application immédiate et entre en vigueur le 1^{er} mai 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

